



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets

Question écrite n° 25058

Texte de la question

M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la diminution du nombre de distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les zones rurales. Si un nombre croissant de citoyens, plus particulièrement en zones urbaines ou dans les métropoles, ont recours aux moyens de paiement dématérialisés ou connectés, dans les zones rurales le paiement en espèce est une pratique quotidienne et dans cette perspective la présence de DAB dans les communes est souvent vitale pour le maintien du commerce de proximité. Pourtant depuis plusieurs années les établissements de crédits, y compris ceux liés à l'État mènent une politique de raréfaction des points d'accès à l'argent liquide en France. Cette évolution renforce le sentiment de relégation dont souffrent trop souvent les territoires ruraux et les zones enclavées, déjà confrontés à la fracture numérique, au manque de transports en commun, de services publics. Les habitants des zones concernées ont le sentiment qu'à la désertification médicale vient en effet s'ajouter un nouveau phénomène, celui de la désertification bancaire. En raison de cette disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans leurs communes certains citoyens sont parfois obligés de parcourir jusqu'à 30 kilomètres pour retirer des espèces. La présence d'un distributeur conditionnant bien souvent la survie d'une économie de proximité, les commerçants de nos villages voient leur chiffre d'affaires se contracter. Les solutions proposées par les pouvoirs publics tels que les points de contacts proposés par La Poste, ne sont pas suffisants, ce qui conduit parfois des élus locaux à se mobiliser pour prendre en charge une partie du coût d'un distributeur afin de préserver tant bien que mal l'attractivité de leur commune. Dans cette perspective il lui demande si le Gouvernement entend explorer de nouvelles pistes et les mettre en œuvre sous forme d'expérimentations afin de maintenir un point d'accès à l'argent liquide dans les communes rurales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif aux difficultés d'accès aux espèces dans certains territoires et aux conséquences que cela peut avoir pour les habitants et le développement de l'économie locale. Il convient de relever que le rapport du groupe de travail sur l'accessibilité aux espèces publié en juillet 2019 confirme globalement une très bonne accessibilité aux espèces, par le biais d'un réseau de près de 53 000 distributeurs automatiques de billets et de plus de 23 000 points de distribution d'espèces, par exemple chez des commerçants ou des débitants de tabac : • 98,9 % de la population âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un distributeur, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; • en moyenne, un habitant résidant dans une commune non équipée d'un automate est à huit minutes en voiture de la commune équipée la plus proche ; • en prenant en compte l'ensemble des points d'accès, 0,1 % de la population (soit 34 268 personnes âgées de 15 ans et plus) se situe à plus de 15 minutes d'un point de délivrance d'espèces. Depuis 2015, une très légère baisse du nombre de distributeurs a été observée, traduisant principalement une optimisation des installations existantes, majoritairement dans les zones urbaines et péri-urbaines, communes de plus de 10 000 habitants, ayant un fort taux d'équipement, sans dégradation de l'accès aux espèces. Cette baisse résulte d'un double mouvement de

fermetures de certains distributeurs très peu utilisés et d'ouverture de nouveaux distributeurs (notamment dans 131 communes préalablement non équipées), ce qui témoigne de l'adaptation du réseau de distributeurs aux besoins des territoires. Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle des quelques 23 000 points d'accès privés, accessibles uniquement aux clients du groupe bancaire qui gère le point de distribution (exemple : commerçants relais). Enfin, le service de « cash back » a été introduit à l'initiative du Gouvernement au travers d'un nouvel article L. 112-14 du code monétaire et financier. Ce service permet un rendu d'espèces complémentaires à un achat à la demande du client auprès des commerçants qui le proposent. L'ensemble de ces prestations conduit à supposer qu'il n'existe pas de faille de marché justifiant la création d'une obligation d'implantation des DAB à la charge des acteurs bancaires. Le contexte fortement évolutif des usages des moyens de paiement demandera une attention particulière au cours des années à venir, afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. Fabrice Brun](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25058

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 décembre 2019](#), page 10665

Réponse publiée au JO le : [25 février 2020](#), page 1476